

Mesure	Sauvegarde de justice (art 433 à 439 CC)
Conditions d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Besoin d'être représenté pour l'accomplissement de certains actes déterminés ou besoin d'une protection juridique provisoire. (art 433 al 1 CC) - Possibilité de désigner un mandataire pour accomplissement d'actes déterminés. (art 437 CC)
Formes de l'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Décision judiciaire du juge des tutelles (si urgence, sans audition de la personne). (art 433 al 1 et 2 CC) - Déclaration médicale enregistrée au Parquet. (art 434 CC)
Durée de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - 1 an renouvelable 1 fois. (art 439 al 1 CC)
Organes de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Le majeur. - Le mandataire si désignation.
Actes que le majeur peut faire seul	<ul style="list-style-type: none"> - Le majeur conserve sa capacité pour faire seul les actes de nature patrimoniale ou extra patrimoniale, sauf pour les actes pour lesquels un mandataire a été désigné. (art 435 al1 CC)
Capacité du mandataire en cas de désignation	<ul style="list-style-type: none"> - Accomplissement d'actes déterminés y compris actes de dispositions déterminés rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne. (art 437 al 2 CC) - Possibilité d'avoir une mission de protection de la personne. (art 438 CC) - Peut avoir pour mission les actions en nullité, rescision pour lésion ou réduction pour excès. (art 437 al 2 CC) - Rend compte de l'exécution à la personne protégée et au juge. (art 437 dernier al CC)
Sanctions des actes passés (art 435 al 2 CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Rescision pour lésion. - Réduction pour excès. - Annulation.
Fin de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Caducité au bout d'un an renouvelé 1 fois. (art 439 al1 CC) - Mainlevée à tout moment prononcée par le juge si le besoin de protection temporaire cesse. (art 439 al2 CC) - Déclaration au Procureur si besoin de protection cesse ou par radiation de déclaration médicale dans le cas où sauvegarde ouverte sur déclaration. (art 439 al 3 CC) - Ouverture d'une mesure de curatelle ou tutelle. (art 439 dernier al CC) - Décès de la personne protégée. - Si défaut de mainlevée, déclaration de cessation ou de radiation, prend fin à expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. (art 439 dernier al CC)